Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban

Modification du 30 octobre 2002

Le Conseil fédéral arrête:

T

L'ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos²,

Art. 5a Contrôles

- ¹ Le seco procède aux contrôles.
- ² Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

Art. 6 Dispositions pénales

- ¹ Quiconque aura violé les dispositions des art. 1, 3 et 4*a* sera puni conformément à l'art. 9 de la loi sur les embargos.
- ² Quiconque aura violé les dispositions de l'art. 4 sera puni conformément à l'art. 10 de la loi sur les embargos.
- ³ Le seco est chargé de la poursuite et du jugement des infractions au sens des art. 9 et 10 de la loi sur les embargos; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.
- ⁴ Les art. 11 et 14, al. 2, de la loi sur les embargos sont réservés.

Art. 7 à 10

Abrogés

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 octobre 2000.

- RS **946.203**
- ² RS **946.231**; RO **2002** 3673

2002-2316 3955

Π

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2003.

30 octobre 2002 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz